



Convention cadre relative au remboursement
aux communes des consommations
électriques des équipements relevant de la
compétence transports et mobilité et étant
reliés au réseau d'éclairage public

Entre Grand Chambéry

et la commune de

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA MOBILITÉ

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex

04 79 96 86 17- grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Alain CARACO, vice-président chargé de la mobilité, dûment habilitée par décision n°..... du Bureau du,

Dénommée Grand Chambéry

d'une part,

Et

La commune de....., représentée par son maire, madame/monsieurdûment habilité(e) à la signature de la présente convention par délibération n° du Conseil municipal en date du

Dénommée la commune

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Les équipements de mobilité reliés au réseau d'éclairage public sont à ce jour les abris pour voyageurs. Ils sont la propriété de la société JCDecaux qui les met à disposition de Grand Chambéry dans le cadre du marché qui les lie et qui stipule que la consommation électrique est à la charge de Grand Chambéry.

D'autres équipements de mobilité peuvent également être alimentés par l'éclairage public (bornes d'informations voyageurs BIV et e-papers).

Dans ce contexte, une convention de remboursement aux communes des consommations électriques a été établie avec les douze communes supportant des mobiliers urbains liés à l'exploitation du réseau de bus. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette nouvelle convention a pour objet de :

- Mettre à jour la liste des équipements et mobiliers urbains reliés à l'éclairage public précisé en annexe 1.
- Préciser les modalités de remboursement des consommations électriques des équipements de mobilité en fonction de la durée d'éclairage public réelle définie par la commune.
- Prendre en compte les taxes liées à l'électricité (CTA, TICFE).

À cet effet, la commune a communiqué à Grand Chambéry, les durées d'éclairage public applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur son territoire :

	Extinction de l'éclairage public	Somme des heures d'extinction annuelle (hrs)
BARBERAZ	Aucune extinction sur Mobilier Urbain	X = 0
BARBY	Cœur de ville: 23h00 - 05h00	X = 365.25 x 6 = 2192
	Zones résidentielles: 22h - 05h30	X = 365.25 x 7.5 = 2739
BASSENS	23h00 à 05h45	X = 365.25 x 6.75 = 2465
CHALLES-LES-EAUX	23h00 à 05h00	X = 365.25 x 6 = 2192
CHAMBERY	00h00 à 05h00 (horaires à affiner en fonction des mobiliers)	X = 365.25 x 5 = 1826
COGNIN	00h00 à 05h30	X = 365.25 x 5.5 = 2009
JACOB-BELLECOMBETTE	Aucune extinction	X = 0
LA MOTTE-SERVOLEX	Aucune extinction	X = 0
LA RAVOIRE	00h00 à 05h00	X = 365.25 x 5 = 1826
SAINT-ALBAN-LEYSSE	22h00 à 05h30	X = 365.25 x 7.5 = 2739
SAINT-BALDOPH	23h00 à 06h00 (Extinction totale en Juillet et Août)	X = 365.25 x 7 = 2557
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	23h00 à 06h00 (Sauf centre-ville)	X = 365.25 x 7 = 2557

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Grand Chambéry s'engage à mettre à jour annuellement la liste des équipements et mobiliers urbains reliés à l'éclairage public sur la commune.

La commune s'engage à informer Grand Chambéry de toute évolution de ses plages horaires d'éclairage public.

ARTICLE 3 - REVISION DE PRIX ET MODE DE CALCUL

Pour l'année N, le prix tient compte du tarif bleu EDF éclairage public du Journal Officiel publié à l'année N.

Le nombre des équipements et mobiliers urbains sont pris en compte au 1^{er} janvier de l'année N et leur consommation est fonction du type d'équipements soit :

- **Consommations électriques des différents abris pour voyageurs :**
 - Un abri simple avec caisson publicitaire modèle Millénium : 259 W/h
 - Un abri simple avec caisson publicitaire modèle Foster : 283 W/h
 - Un abri simple sans caisson publicitaire modèle Millénium : 46 W/h
 - Un abri simple sans caisson publicitaire modèle Foster : 39 W/h ou 46 W/h
 - Un abri double avec caisson publicitaire modèle Millénium : 305 W/h
 - Un abri double sans caisson publicitaire modèle Millénium : 92 W/h
 - Un abri double sans caisson publicitaire modèle Foster : 92 W/h

- Consommations électriques des autres équipements :
 - Une Borne Information Voyageurs : 200 W/h par jour (capacité de la batterie 200 Wh, rechargée une fois par jour)
 - Un e-paper : 40 W/h par jour (capacité de la batterie 80 Wh, rechargée une fois tous les deux jours)
- Les taxes liées à l'électricité (CTA, TICFE). Afin de tenir compte de ces évolutions, il est proposé de multiplier le coût total d'éclairage par un **coefficient de 1,23**.

Mode de calcul pour l'année 2023 :

Nombre d'heures annuelles d'éclairage = 4 200 heures nocturnes annuelles - **X** (heures annuelles d'extinction de l'éclairage public).

La somme des consommations individuelles des abris en tenant compte des différents modèles d'abris présents sur la commune = **Y** (en kWh)

La somme des consommations individuelles des autres équipements reliés à l'éclairage public présents sur la commune = **Z** (en kWh)

La TVA applicable pour les abonnements est de 5.5%.
La TVA applicable pour les consommations est de 20%.

De plus, voici à titre indicatif, pour l'année 2023 :

- Prix des consommations (au 01/02/23) = 0.1245 € HT /kWh
- Prix de l'abonnement annuel (au 01/02/23) = 145.80 € HT /kVA souscrit

Total 1 :

Coût des consommations pour tous les abris (en TTC) = **Y** x (4200 - **X**) x Tarif bleu EDF x 1,20

Total 2 :

Coût des abonnements pour tous les abris (en TTC) = **Y** x Tarif bleu EDF x 1,055

Total 3 :

Coût des consommations d'autres équipements reliés à l'éclairage public (en TTC) = **Z** x 365 x Tarif bleu EDF x 1,20

Total 4 :

Coût des abonnements pour les autres équipements reliés à l'éclairage public (en TTC) = **Z** x Tarif bleu EDF x 1,055

Coût total d'éclairage (TTC) = [Total 1 + Total 2 + Total 3 + Total 4] x 1,23

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 à la date d'entrée en vigueur du nouveau marché de mobilier urbain.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le remboursement par Grand Chambéry des frais d'électricité interviendra annuellement par voie de mandat administratif, sur production d'une facture détaillée à partir du mode de calcul et accompagnée de l'annexe.

L'envoi de la facture, au titre de 2023, sera réalisé par la commune **au plus tard le 30 Juin 2023**.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'établissement du nouveau marché de mobilier urbain l'envoi de la facture par la commune sera réalisé au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 6 – LITIGES

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Dans le cas contraire, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait en deux exemplaires,

A Chambéry, le

Grand Chambéry

Commune de ...

Alain CARACO
Vice-Président

Maire

ANNEXE I
LISTE DES EQUIPEMENTS ET MOBILIERS URBAINS RELIES A L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE
Au 1^{er} janvier 2023

Nom de l'arrêt	N° de l'abri	Adresse	Type d'abri	Modèle d'abri	Puissance en W/h